



ARRÊTÉ

**portant modalités d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1
opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Football Club de Nantes
le vendredi 6 octobre 2023 à Strasbourg**

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) accueille celle du Football Club de Nantes (FCN) au stade de la Meinau, à Strasbourg, le vendredi 6 octobre 2023 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 25 000 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le déplacement des supporters de type *ultra* du Football Club de Nantes sera organisé en lien et sous escorte des forces de sécurité intérieure, avec un point de rendez-vous obligatoire fixé :
- le vendredi 6 octobre 2023 à 19h00 au péage de SCHWINDRATZHEIM (autoroute A4).

Article 2

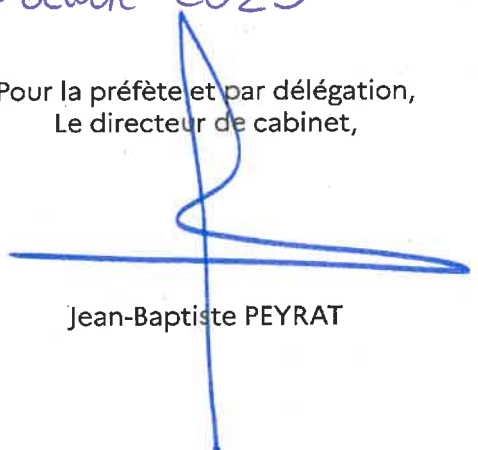
Les conducteurs des véhicules des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre de respecter un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ainsi qu'aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le 3 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Baptiste PEYRAT

délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, ce lui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.